

35 GAMBETTA
Société civile immobilière
Capital social de 10 000 €
Siège social : 23 Ter rue du Gué (17000) LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE 891 381 659

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Florian LEFER
Cédant

Madame Lise LEFER
Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE I

Le 25/04/2025 Dossier 2025 00016669, référence 1704P01 2025 A 00582

Enregistrement : 179 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent soixante-dix-neuf Euros

Montant reçu : Cent soixante-dix-neuf Euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 – Monsieur Florian LEFER

Né le 13 mars 1982 à VERSAILLES (78)

De nationalité française

Demeurant au 15 rue Georges Chapelier 78150 LE CHESNAY

Marié avec Madame Emmanuelle LAMBERT sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître François-Paul CHENAILLER, Notaire au MESNIL SAINT DENIS (78) le 10 juillet 2010, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUMIO le 25 août 2010.

Régime inchangé ainsi qu'il le déclare

Ci-après désigné « LE CÉDANT »,

D'une part,

ET :

2 – Madame Lise LEFER, née MACHET

Née le 28 juillet 1984 à LE CHESNAY (78)

De nationalité française

Demeurant 23 Ter rue du Gué 17000 LA ROCHELLE

Mariée à Monsieur Benoît LEFER sous le régime de la séparation des biens

Régime inchangé ainsi qu'elle le déclare

Ci-après désignée « LA CESSIONNAIRE »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

A - EXPOSÉ

1- La société 35 GAMBETTA est une Société Civile Immobilière (SCI) constituée par acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 30 octobre 2020.

Elle a été immatriculée au RCS de LA ROCHELLE le 30 octobre 2020 sous le numéro 891 381 659.

Les principales caractéristiques de la société sont aujourd'hui les suivantes :

- Dénomination sociale : 35 GAMBETTA
- Forme : Société Civile Immobilière (SCI)
- Capital social : 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Benoît LEFER,
Titulaire de SIX CENT SOIXANTE (660) parts,
Numérotées de 1 à 660, ci.....660 parts

- Monsieur Florian LEFER,
Titulaire de TROIS CENT QUARANTE (340) parts,
Numérotées de 661 à 1 000, ci.....340 parts

TOTAL : MILLE PARTS 1 000 parts

Égal au nombre de parts composant le capital social

- Siège social : 23 Ter rue de Gué (17000) LA ROCHELLE

- Objet social : Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts sociaux, la société a pour objet :

- Directement ou indirectement par le biais de sociétés filiales, l'acquisition, la prise à bail ou crédit-bail, la rénovation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs de ses associés de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle deviendra propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport, ou autrement ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de participation ou de placement, parts et actions, et généralement de toutes valeurs mobilières ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

- Durée : La durée de la société a été statutairement fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 30 octobre 2020, date de son immatriculation au RCS de LA ROCHELLE. La société arrivera donc à son terme le 29 octobre 2119, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- Dirigeant : Au jour des présentes, le gérant de la société est Monsieur Benoît LEFER.

2 – Monsieur Florian LEFER détient directement TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) de la société « 35 GAMBETTA », représentant 34 % de son capital social.

Monsieur Florian LEFER a fait part de sa volonté de céder TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales, soit l'intégralité des parts, détenues dans la société « 35 GAMBETTA » à Madame Lise LEFER.

Dans ce cadre, les soussignés sont convenus de la présente opération de cession de parts sociales.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

B - CONVENTION

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'ACTE

Par le présent acte Monsieur Florian LEFER, cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après précisées, à Madame Lise LEFER, cessionnaire, qui l'accepte, TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales dont il est actuellement titulaire dans le capital de la société « 35 GAMBETTA ».

En conséquence et par le moyen de la présente cession, la cessionnaire s'engage à subroger le cédant, aux conditions ci-après précisées, en tous les droits et actions envers la société « 35 GAMBETTA » et attachés aux parts sociales cédées.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES PARTS SOCIALES CÉDÉES

Il est à cet égard précisé que les TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales cédées par Monsieur Florian LEFER à Madame Lise LEFER portent les numéros 661 à 1 000.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES CÉDÉES

Monsieur Florian LEFER, cédant, déclare qu'il est titulaire des TROIS CENT QUARANTE (340) parts sociales, objet de la présente cession, pour :

- avoir souscrit les parts sociales numérotées 661 à 1 000 lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 30 octobre 2020 ;

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES CÉDÉES

Madame Lise LEFER, cessionnaire, aura la propriété des parts sociales cédées à compter du 1^{er} janvier 2025 et jouira, en conséquence, de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées auxdites parts à compter du même jour et ce, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Il est expressément convenu entre les soussignées cédant et cessionnaire que les parts objet de la présente cession porteront jouissance à compter du 31 décembre 2024.

Les soussignées conviennent également que seul le cessionnaire aura droit aux résultats qui pourraient être distribués à raison de l'exercice ouvert le 1er janvier 2024 et qui sera clos le 31 décembre 2024 au titre des parts cédées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui devra se tenir au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 6 – PRIX DES PARTS SOCIALES CÉDÉES

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS CINQUANTE (10,50 €) la part soit un prix global de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (3 570 €).

ARTICLE 7 – PAIEMENT DU PRIX DES PARTS CÉDÉES

Le prix global de 3 570 € est payé comptant par virement bancaire par Madame Lise LEFER, cessionnaire, à Monsieur Florian LEFER, cédant.

Le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance de ce paiement.

ARTICLE 8 – AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS

Il est précisé que l'agrément requis en application des dispositions de l'article 14 - 1 des statuts sociaux est applicable à la présente cession et a été donné préalablement à cette cession lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2024.

ARTICLE 9 – SITUATION MATRIMONIALE

9.1 Concernant le Cédant, Monsieur Florian LEFER :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1424 du Code Civil :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire. »

Monsieur Florian LEFER, étant marié sous le régime de la séparation des biens, les dispositions de l'article 1424 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

9.2 Concernant la Cessionnaire, Madame Lise LEFER

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

"Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté."

Madame Lise LEFER étant mariée sous le régime de la séparation des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

Le Cédant et la Cessionnaire déclarent :

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique de céder et d'acquérir ;
- qu'ils ont une parfaite connaissance des statuts de la société « 35 GAMBETTA » dont les parts sociales sont l'objet de la présente cession ainsi que des comptes de la société.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement seront calculés au taux de 5 % appliqué au prix des parts cédées soit :

Droits d'enregistrement = 3 570 x 5%

Droits d'enregistrement = 178,50 €

Le montant des droits d'enregistrement à acquitter par Madame Lise LEFER, la cessionnaire, s'élève à 179 €.

ARTICLE 12 – PLUS-VALUES

Le Cédant reconnaît avoir été avisé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer la plus-value réalisée dans le cadre du présent acte et déclare en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 13 - SIGNIFICATION POUR OPPOSABILITÉ DE LA PRÉSENTE CESSION A LA SOCIÉTÉ 35 GAMBETTA

En vue de la lui rendre opposable, la présente cession de parts sociales devrait être signifiée à la société « 35 GAMBETTA », débiteur cédé, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification sera remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 14 - PUBLICATION AU RCS POUR OPPOSABILITÉ AUX TIERS DE LA PRÉSENTE CESSION

En vue de rendre opposables aux tiers la présente cession de parts, les statuts sociaux dûment modifiés et mis à jour seront publiés au RCS de LA ROCHELLE par dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE près duquel la société « 35 GAMBETTA » est immatriculée.

ARTICLE 15 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ SUR L'HONNEUR

Les parties soussignées affirment sur l'honneur, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre elles.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le cédant fait élection de domicile en son domicile personnel tel qu'indiqué en tête des présentes.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la cessionnaire fait élection de domicile en son domicile personnel tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 17 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame Lise LEFER pour les frais se rapportant à la cession de parts sociales à elle consentie et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

ARTICLE 18 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Tous les pouvoirs sont donnés au Cabinet Sullam & Associés sis 167 Boulevard André Sautel à (17000) LA ROCHELLE, à l'effet de procéder aux différentes formalités (enregistrement, signification, publicité) liées à leur exécution et à leurs suites, et plus généralement, faire le nécessaire.

Fait à LA ROCHELLE

Le 26/03/2025

LE CÉDANT

Monsieur Florian LEFER

« Bon pour cession de 340 parts sociales »

LA CESSIONNAIRE

Madame Lise LEFER

« Bon pour acquisition de 340 parts sociales »

Florian LEFER

✓ Certified by  yousign

Lise LEFER

✓ Certified by  yousign